

Arrêt

**n° 297 783 du 28 novembre 2023
dans l'affaire x / V**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2023.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. da CUNHA *loco* Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, sans affiliation politique.

Vous seriez issu d'une famille composée de 3 filles (Najet, Najla et Ibtissam), et 3 garçons (Fouad, Alaa et vous).

De 1999 jusqu'à votre fuite, vous habitiez à Manouba, dans la banlieue de Tunis.

Vous auriez travaillé comme chauffeur de camion en Tunisie.

Vers mai/juin 2018, vous auriez accidentellement heurté avec votre camion un adolescent (âgé de 16 à 18 ans). Celui-ci aurait été amputé d'une jambe. Suite à cela, vous auriez été agressé à 3 reprises par sa famille, agressions au cours desquelles ils vous auraient frappé, cassé le pouce de la main gauche, blessé au couteau à l'épaule gauche, etc..

Suite à ces agressions, vous auriez porté plainte à la police et devant le procureur de la république, mais rien n'aurait été fait. Ce qui vous aurait poussé à quitter la Tunisie fin 2018 pour la Libye, où vous auriez vécu jusqu'en 2020, puis de poursuivre votre voyage vers la Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique en mai/juin 2022, et le 14/06/2022, vous y avez introduit une demande de protection internationale (ci-après noté DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

En cas de retour dans votre pays, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par la famille de Mohamed, au motif que vous l'auriez percuté avec votre camion, causant l'amputation de sa jambe, et par vos autorités au motif que vous n'auriez pas effectué votre service militaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de votre permis de conduire tunisien, et un avis de recherche à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 24/03/2023. Celle-ci vous a été envoyée (à vous et votre avocat) le 27/03/2023. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation les concernant (ces notes), ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Par conséquent, je considère que vous confirmez leur contenu (de ces notes).

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez craindre la famille d'un jeune que vous auriez percuté avec votre camion (voir les notes de votre entretien personnel du 23/03/2023 (ci-après noté NEP), pp.11-12 + questionnaire CGRA, point 3, question 5).

Force est tout d'abord de souligner les divergences constatées entre vos déclarations successives concernant les circonstances de l'accident, et les dommages de la victime. En effet, alors qu'à l'OE, vous aviez déclaré que le jeune était à moto, et qu'il avait eu une fracture à la jambe gauche (questionnaire CGRA, point 3, question 5), au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez que vous l'auriez heurté pendant qu'il traversait, et qu'il aurait perdu sa jambe (NEP, p.11). Ces

divergences portant sur le cœur de votre récit sont surprenantes et permettent au CGRA de s'interroger sur la réalité de cet incident.

Il convient ensuite de souligner votre méconnaissance flagrante de votre famille persécutrice. Ainsi, vous ignorez le nom de ladite famille, puisqu'à la question sur le nom complet du jeune que vous auriez percuté, vous n'avez su donner que son prénom Mohamed (NEP, p.12). ensuite, invité à parler de sa famille (de votre victime), vous répondez « ils travaillent dans les stupéfiants » (ibid). Malgré l'insistance de l'OP, vous répondez : « en tout cas, c'est ce que je sais d'eux, sachant que c'est une grande famille comme une tribu. » (ibid). Nous estimons que ces éléments sont insuffisants pour identifier la famille que vous prétendez redouter dans votre pays, dont les membres vous auraient agressé à plusieurs reprises, et dont vous dites pourtant qu'elle habite la même région que vous (ibid).

Vous affirmez certes que cette famille a des liens avec vos autorités nationales (NEP, p.9). Cependant, invité à expliquer ces liens, vous répondez d'abord « je ne sais pas » (ibid), puis vous poursuivez que ce sont des trafiquants de stupéfiants qui ont essayé de vous trouver la peine maximale en vous faisant signaler comme recherché pour n'avoir pas effectué votre service militaire à 20 ans (ibid). Même après insistance du CGRA, vous répondez que c'est d'après ce que vous auriez entendu les gens dire (ibid) ; parce que la famille du garçon était en train de vous chercher pour vous frapper, vous auriez été déposer plainte au procureur de la république, mais il n'y aurait pas eu aucune réponse (ibid). Vos réponses relevées ci-dessus ne permettent nullement de tenir pour établi le lien que vous alléguiez entre cette famille et les autorités tunisiennes.

De plus, alors que vous affirmez avoir porté plainte à la police et au tribunal (procureur de la république) (NEP, pp.9, 13), le Commissariat général constate que vous ne produisez pas le moindre document (Procès-verbal, ..) de nature à attester de ces démarches. Si vous expliquez que le tribunal aurait refusé de donner les copies des documents à l'avocat qu'aurait mandaté votre famille (NEP, p.10), vous ne fournissez cependant aucune preuve (ou début de trace) des démarches effectuées par l'avocat, ni de la réponse (refus) des autorités tunisiennes. Et depuis votre audition au CGRA vous n'avez fait parvenir aucun élément dans un tel sens.

Vous affirmez également être recherché en Tunisie pour n'avoir pas effectué votre service militaire (NEP, pp.6-7, 9, 10-11 + questionnaire CGRA, point 3, question 5). Notons tout d'abord que le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier si vous aviez effectué votre service militaire ou non. Toutefois, les informations concernant le service national disponibles sur le site internet du ministère tunisien de la défense font état que le service militaire est obligatoire pour tout citoyen tunisien âgé de 20 ans (et jusqu'à 35 ans) et apte physiquement à passer 12 mois dans les rangs des Forces Armées ; que les jeunes de 18 ans peuvent être incorporés après approbation de Mr le ministre de la défense nationale ; [...] ; que dès l'âge de 18 ans, chaque citoyen tunisien est recensé par une commission présidée par le délégué de la région d'appartenance ; [...] ; que tout citoyen ayant atteint l'âge de 20 ans doit se présenter au bureau régional du service national dont il relève muni de sa carte d'identité nationale en vue de régulariser sa situation vis à vis de la loi sur le service national (voir document n° 1 dans la farde « Information sur le pays »). Or, il ressort de vos déclarations que vous aviez quitté la Tunisie fin 2018 (NEP, p.8), à l'âge de 31 ans d'âge, puisque vous déclarez être né en 1987 (NEP, p.3). Au vu des infos qui précèdent, il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu plus de 11 ans (jusqu'à 31 ans) en Tunisie après que vous ayez atteint l'âge de 20 ans, sans avoir régularisé votre situation par rapport au service national, et sans avoir été inquiété pour cela.

D'autant que, dans le cas où vous seriez objecteur de conscience par rapport aux armes, le site internet du ministère tunisien de la défense mentionne également que le service national peut prendre l'une des deux formes suivantes: un service militaire au sein des unités des Forces Armées, ou un service national en dehors des unités des Forces Armées, soit dans les ministères, les collectivités locales et les établissements publics ou bien dans le cadre des affectations individuelles ou de la coopération technique pour répondre aux besoins de la défense globale et aux exigences de la solidarité nationale (voir document n° 1 dans la farde « Information sur le pays »).

Quoiqu'il en soit, outre le fait qu'actuellement vous avez dépassé l'âge maximum de 35 ans pour effectuer votre service national, le Code de justice militaire tunisien dispose en son article 66 que « Tout individu tenu à des obligations militaires, qui n'a pas répondu, en temps de paix et dans les délais, à l'ordre de rejoindre l'unité qui lui a été désignée, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. En temps de guerre, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement et les insoumis sont acheminés vers leurs unités pour accomplir le service militaire qui leur est demandé, compte tenu des dispositions spéciales

en matière de recrutement. » (voir Code de justice militaire Tunisie, p.22 dans la farde information pays). Cette peine prévue pour violation d'une disposition légale de votre pays ne peut être considérée comme disproportionnée ou discriminatoire.

Pour prouver que vous êtes recherché en Tunisie, vous déposez un document daté du 02/11/2021 mentionnant que vous seriez recherché pour « refus de faire votre devoir national » (voir document n° 2 dans la farde Documents). Premièrement, vous déposez ce document en copie, ce qui ne permet pas de l'authentifier. Deuxièmement, le document ne mentionne aucune information concernant l'institution (service) émettrice, qui serait à votre recherche. Troisièmement, ce document est le émis le 02/11/2021, soit 14 ans ! après que vous ayez atteint l'âge de 20 ans (en 2007), âge auquel vous étiez censé vous présenter au bureau du service national de votre région (comme mentionné supra), et 3 ans après votre départ fin 2018 de la Tunisie. Au vu des informations relevées supra, le CGRA n'est pas convaincu que vos autorités auraient attendu autant d'années pour émettre un avis de recherche à votre rencontre si vous n'aviez pas régularisé votre situation concernant le service national. Pour les raisons qui précèdent, il n'est pas permis d'attribuer de force probante à ce document.

Quant aux arrestations dont vous auriez été victime en 2006 et en 2007 (NEP, p.15), il ressort de vos déclarations que vous auriez purgé les peines, et que vous n'auriez plus rencontré de problèmes par la suite pour les mêmes motifs. Dès lors, rien ne permet de penser que vous risqueriez d'être inquiété pour ces motifs en cas de retour en Tunisie.

L'autre document que vous déposez, à savoir la copie de votre permis de conduire tunisien (voir document n° 1 dans la farde Documents) atteste de votre identité et de votre aptitude à la conduite des véhicules automobiles. Ces éléments n'étant pas contestés dans la présente décision, ce document ne permet pas de remettre en cause les arguments y développés.

Au vu de ce qui précède, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. (voir information jointe au dossier CGRA).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 septembre 2023 (pièce n° 10 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il

incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit et à l'absence de fondement des craintes et risques qu'elle invoque.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué, afférent à la nature de la blessure de l'accidenté. Il constate toutefois que les autres motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à cette occasion, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber de la documentation sur la situation actuelle en Tunisie, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts du Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

6.3. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 31 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, le Conseil rappelle que cette disposition n'attache aucune sanction au dépassement du délai de six mois pour procéder à l'examen d'une demande de protection internationale et au défaut d'informations y relatives : elle ne crée aucun droit dont le requérant pourrait se prévaloir devant le Conseil. Par ailleurs, le requérant n'établit aucunement qu'il serait placé en détention s'il retourne en Tunisie : il ne démontre pas de façon crédible qu'il aurait des problèmes en lien avec ses obligations militaires et les ennuis prétendument rencontrés suite à un accident de la route manquent également de crédibilité. A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'écoulement du temps, les circonstances dans lesquelles le requérant a été interrogé à la Direction générale de l'Office des étrangers, le contexte tunisien, la manière dont s'est déroulé l'entretien personnel du requérant, l'impossibilité de produire en original la consultation d'une base de données ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions apparaissant dans son récit. Quant à la documentation, afférente à la situation en Tunisie, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ANTOINE